

## Directives

### Rapport mensuel

1. Les renseignements fournis dans le présent rapport sont requis aux termes de l'article 83.11 du *Code criminel*, de l'article 7 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme* et de l'article 5.1 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban*.
2. Le présent rapport doit être produit au plus tard le quinzième (15<sup>e</sup>) jour de chaque mois civil. Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un congé férié, le rapport doit être soumis le premier jour ouvrable suivant. Les membres de l'Office de Stabilisation de la Fédération des caisses populaires acadiennes doivent remettre les rapports au Vice-président et chef des opérations, C.P. 5554, Caraquet, NB, E1W 1B7 ou par télécopieur au (506)726-4001. Les membres de la Brunswick Credit Union Federation Stabilization Board Limited doivent remettre les rapports au Directeur général, 663, chemin Pinewood, Riverview, NB, E1B 5R6 ou par télécopieur au (506)857-9431. Les offices de stabilisation doivent maintenir les rapports, sur le dossier dans leur bureau, vérifiable dans des inspections certaines par le bureau du Surintendant des caisses populaires. Les compagnies d'assurances doivent remettre les rapports au Surintendant des assurances, Ministère de la Justice et Consommation, C.P. 6000, Fredericton, NB, E3B 5H1, par télécopieur au (506)453-7435, ou par courriel [Insurance.Branch@gnb.ca](mailto:Insurance.Branch@gnb.ca). Les sociétés de fiducies doivent remettre les rapports au Surintendant des sociétés de fiducie, Ministère de la Justice et Consommation, C.P. 6000, Fredericton, NB, E3B 5H1, par télécopieur au (506)453-7474 ou par courriel [Superintendent.CU&TRUST@gnb.ca](mailto:Superintendent.CU&TRUST@gnb.ca).
3. Les institutions financières provinciales sont tenues d'inclure les renseignements touchant leurs succursales à l'étranger, et ce dans la colonne du tableau intitulée « Succursale(s) étrangère(s) ou filiale(s) étrangère(s) d'une institution financière provinciale ».
4. L'expression « personne désignée » comprend les entités inscrites aux termes du *Code criminel*, les personnes inscrites en vertu du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme* et les personnes ou entités visées par le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban*.
5. Le rapport est un rapport global des opérations que les institutions financières provinciales ont effectuées avec une personne désignée ou plus. Il ne faut pas annexer de renseignements personnels ou de renseignements sur les comptes ou les contrats. Les renseignements de ce genre doivent être acheminés à la Gendarmerie royale du Canada et au Service canadien du renseignement de sécurité et, si nécessaire, au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada et à l'égard des opérations étrangères, aux responsables des organismes étrangers d'application de la loi.
6. Tous les montants doivent être déclarés en dollars canadiens. **REMARQUE : Si le montant initial des biens bloqués est libellé dans une devise autre que le dollar canadien, l'équivalent en dollars canadiens doit alors être déclaré à l'aide du taux de change qui était en vigueur le jour où les biens ont été initialement bloqués et signalés aux organismes d'application de la loi.**
7. **Constitue un acte criminel en vertu du *Code criminel*, du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme* et le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban*, le fait d'effectuer sciemment une opération portant sur des biens qui appartiennent à un terroriste. Cela comprend le fait de porter des frais de service au débit d'un compte et de verser des intérêts au crédit d'un compte et (ou), si les biens bloqués constituent un portefeuille de valeurs mobilières, le fait de verser des intérêts, des dividendes ou**

**d'autres droits au compte et d'imputer des droits de garde, des frais de transaction ou d'autres débits ou crédits sur le compte.**

8. Le rapport est un rapport consolidé. Vous devez inclure les renseignements transmis par vos filiales et les classer comme le tableau l'indique.
9. Le rapport est cumulatif. Vous devez continuer à inclure l'information transmise dans un rapport, à moins que la personne ou l'entité dont les biens sont identifiés ne fasse plus l'objet des exigences de rapport en vertu de l'article 83.11 du *Code criminel*, de l'article 7 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme* et de l'article 5.1 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban*. **La version détaillée du rapport doit seulement être utilisée si les biens ont été bloqués ET déclarés à la GRC. Comme il est indiqué au point 10 ci-dessous, dans tous les autres cas, il faut utiliser la version abrégée du rapport.**
10. **Si aucun bien n'a été bloqué, vous pouvez le confirmer en utilisant la version abrégée du rapport. Si c'est le cas, par exemple, lorsque vous cherchez à savoir auprès des autorités si le titulaire d'un compte est en fait une personne désignée. En d'autres termes, vous pouvez utiliser la version abrégée du rapport lorsque vous n'êtes pas certain d'avoir effectué une opération avec une personne désignée. Il n'est pas nécessaire de signaler les numéros des comptes lorsque vous cherchez encore à obtenir des précisions auprès des autorités.**
11. Ce rapport est réservé aux institutions financières provinciales.
12. Les institutions financières provinciales qui ont des filiales peuvent soumettre un rapport conjoint pour une de ces entités ou l'ensemble de ces entités POURVU QUE les dénominations sociales de toutes les entités déclarantes soient énumérées dans l'espace prévu à cette fin ou annexées au présent rapport. Si les filiales des institutions financières provinciales ont d'autres filiales, l'information sur leurs encaisses d'actifs bloqués doit être incluse.
13. Tous les montants et nombres doivent être inscrits au tableau. Les annexes portant sur des renseignements supplémentaires ne sont pas acceptables à moins qu'elles ne donnent des précisions sur les données inscrites au tableau.
14. Le « Mois du rapport » est le mois sur lequel le rapport est basé (par exemple, pour le rapport qui est dû le 15 décembre, le mois du rapport est celui de novembre.)